

MALTRAITANCES ET SIGNALEMENT

Hôpital Timone-Enfants

Claude LOUIS-BORRIONE en collaboration avec la cellule
« enfant en danger »



Maltraitemances

- Physiques
- Psychologiques (rôle des réseaux sociaux++)
- Sexuelles
- Syndrome de Mûchhausen par procuration
- Négligences et carences

Enfant en danger

L'homicide est une maltraitemance qui tourne mal

Historique

- 1^{ère} loi : 27 juillet 1889: possibilité de déchéance de l'autorité paternelle
- Syndrome du bébé secoué décrit par Caffey en 1972
- Syndrome de Münchhausen en 1977
- **Notion d'enfant maltraité introduite dans la loi du 10 juillet 1989**
- Convention des droits de l'enfant en 1989
- **Loi du 5 mars 2007** : la protection de l'enfance +++ et centralisation des données
- Loi mars 2016 : médecin référent maltraitance dans le département
- **Société française de pédiatrie médico-légale 2017**

La loi du 5 mars 2007

Article L112-3 Créé par [Loi n°2007-293 du 5 mars 2007](#)

« La protection de l'enfance a pour but de **prévenir** les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Création des CRIP (cellule de recueil des informations préoccupantes)

Information préoccupante (IP)

- « Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un **enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger**, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suites à donner »
- La loi **élargie l'action** des services de l'aide sociale aux mineurs et **leur famille** rencontrant « des difficultés risquant de **mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité** des ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social »

La loi du 5 mars 2007

Cette loi permet entre autre la mise en œuvre de trois objectifs prioritaires :

- *Organiser le signalement, la clarification des domaines protection administrative / protection judiciaire de l'enfance*
- *Diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants*
- **Renforcer la prévention (PMI)**

Le Président du conseil général devient le chef de file de la protection de l'enfance, c'est lui qui précise l'articulation entre les champs administratif et judiciaire

Devant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger nous devons transmettre par écrit une IP à la CRIP

Quelles suites aux informations préoccupantes ?

- Une évaluation de la situation est réalisée
- **Plusieurs propositions** sont faites aux parents, par le **l'Aide sociale à l'enfance** :
 1. Accompagnements (social, économie , soins, à la santé)
 2. Aides financières
 3. Action éducative à domicile (AED)
 4. Accueil provisoire dans un établissement
 - 5. Signalement au Procureur de la République**
 - En cas de refus de l'intervention par la famille
 - En cas d'impossibilité d'évaluer par absence de collaboration
 - En cas d'échec des mesures prises : plusieurs mesures de protection administrative n'ont pas permis de remédier à la situation
 - **En cas de particulière gravité de la situation lors de l'évaluation ou d'emblée**

Chiffres

- **Toujours incomplets**
10% des enfants /pays développés (Lancet)
En France : ? Sous estimation
L'aversion de voir
- **ODAS ++ (observatoire décentralisé de l'action sociale) :**
 - Enfant en risque de maltraitance
 - Enfant maltraité
 - ⇔ Enfant en danger
- **Derniers chiffres exploitables 2006**
 - 98 000 enfants en danger
 - 19 000 enfants maltraités

Quand utiliser la procédure de signalement?

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire intervient :

- **Soit d'emblée** par les services publics ou par des établissements publics ou privés dans les situations de **mineurs en danger** dont la gravité nécessite une protection immédiate : **HOSPITALISATION**
 - Tous les cas décrits de maltraitance : fractures, hématomes, syndrome du bébé secoué...
 - L'hôpital est directement concerné par ce type de signalement : **avantage d'une prise en charge multidisciplinaire**
- **Soit secondairement après une Information Préoccupante par ASE**
 - quand le mineur est en danger et que les mesures proposées n'ont pas permis de remédier à la situation,
 - en cas de refus d'une intervention de l'aide sociale à l'enfance par la famille,
 - quand il est impossible d'évaluer la situation.

La loi

- **L'article 226-14 CP** : L'article 226-13 CP n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou **autorise la révélation du secret**. En outre, il n'est pas applicable :
 1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a **eu connaissance** et qui ont été infligées **à un mineur** ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
 2. **Au médecin** qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui **lui permettent de présumer** que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. **Lorsque la victime est un mineur** ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, **son accord n'est pas nécessaire** [...]. »

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet **d'aucune sanction disciplinaire**.

La loi

Article 434-3 CP:

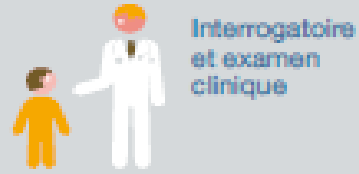
« le fait pour **quiconque ayant eu connaissance** de privations, mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans de prison et de 45.000 euros d'amende »

Article 223-6 : s'abstenir volontairement d'empêcher un délit ou un crime: **5 ans de prison** et 75.000 euros d'amende

NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

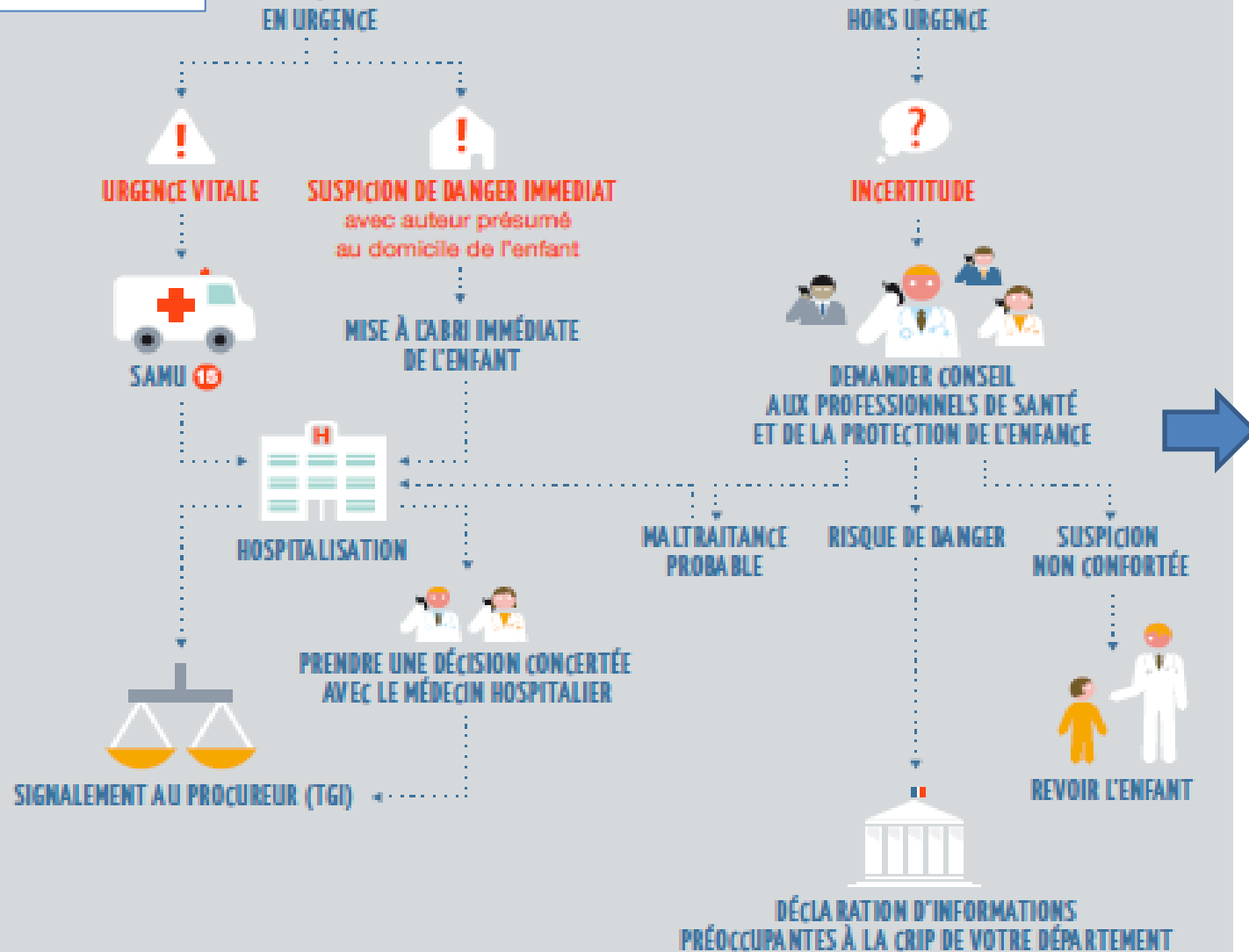
EN PRATIQUE

Professionnel de santé alerté par une situation



Situation de maltraitance

Situation à risque de maltraitance



CRIP : médecin référent

4 Quai d'Arcenc CS 70095 13304

Tél: 04 13 31 93 11

Fax: 04 13 31 93 72

Mail: celluleip@cg13.fr

8H00 à 20H00 du lundi au vendredi inclus

Relais pris par le n° vert national 119

Médecins hospitaliers

spécialisés

Urgences pédiatriques du CH

Rédaction du signalement

Renseignements pratiques

- Identité de l'enfant et de ses parents
- **Date de naissance** de l'enfant
- Coordonnées de l'enfant et des parents
- Identité de la personne qui allègue les faits et coordonnées
- **Localisation de l'enfant**

Renseignements médicaux

- Déclarations de l'enfant au présent entre guillemets
- Déclarations de l'accompagnant
- Rapporter **les faits allégués au conditionnel** (diffamation) et date
- Constatations de l'examen médical
- Constatation examens complémentaires
- Conclusion médicale claire

Rédaction du signalement

- **Ne pas donner de consignes au procureur** (enquête, ordre de garde provisoire, etc..)
- **Tenir la famille au courant de votre démarche**
- Cas particuliers:
 - **Sérvices sexuels : examen non obligatoire** si vous n'avez pas la compétence
 - Enfant non en danger immédiat mais autre enfant en danger : préférer hospitalisation si possible
 - Refus d'hospitalisation : signalement judiciaire

Rédaction d'une information préoccupante

- Pas de directive connues / modalités de rédaction
- Expliquer clairement la situation qui vous préoccupe par écrit
- Mettre en avant l'échec des aides sociales à domicile (suivi PMI, TISF, IDE...)
- Utiliser la trame du certificat / signalement
- **Prévenir et expliquer à la famille votre démarche**
- Le CRIP doit vous adresser un accusé de réception
- Seule la CRIP qualifie la situation de « préoccupante »

conclusion

- Les enfants ont « enfin des droits » et les médecins des devoirs
- **Le code pénal nous permet et nous oblige à signaler**
- Nous ne sommes ni enquêteur ni magistrat
- Tout mettre en œuvre pour protéger l'enfant
- Si doute sur **une maltraitance : hospitaliser** ++ \Rightarrow signalement judiciaire ou IP
- Si inquiet pour un enfant : IP au CRIP

Recommandations

- **« Les professionnels face à l'enfance en danger : lorsque la méconnaissance fait mal »**
Pierre G. Coslin et Brigitte Tison
Ed Elsevier Masson
- **« Maltraitance chez l'enfant »**
Caroline Rey-Salmon et Catherine Adamsbaum
Ed lavoisier
- **HAS fiche mémo** : repérage maltraitance 2014